



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1476-M**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1039-M  
CONCERNANT LA CIRCULATION, LE  
STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

---

**ATTENDU** que, par son règlement 1462-M adopté le 2 novembre 2020, la Ville a implanté un projet pilote relatif au stationnement de nuit en période hivernale ;

**ATTENDU** que ce projet répond aux besoins de la population ;

**ATTENDU** en conséquence que le conseil désire rendre permanente cette réglementation ;

**ATTENDU** qu'il y a alors lieu de modifier le règlement numéro 1039-M concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière ;

**ATTENDU** que le présent règlement a été présenté et déposé par monsieur Pierre Vocino lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 août 2021 ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Pierre Vocino lors de la même séance;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** L'article 1.5 du règlement 1039-M concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière est modifié par l'ajout, dans l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **OPÉRATION D'ENTRETIEN OU DE DÉNEIGEMENT** : L'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique. »

« **VÉHICULE DE PROMENADE** : Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec. »

**ARTICLE 2.** Ce règlement est également modifié par l'ajout, après l'article 2.2, du nouvel article suivant :

« 2.2.1 L'application des articles 6.1.1 à 6.1.1.4 du présent règlement relève également du directeur du Service des travaux publics.

Dans le cadre d'une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à ces articles, la production d'un document attestant du déclenchement d'une opération d'entretien et de déneigement par le directeur du service des travaux publics constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve du déclenchement et de la durée de cette opération. »

**ARTICLE 3.** L'article 4.3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 avril au 15 novembre » par « 2 avril au 30 novembre ».

**ARTICLE 4.** L'article 6.1.1 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **6.1.1** Il est interdit de stationner un véhicule routier sur la voie publique entre minuit et 7 heures du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, lorsqu'une opération d'entretien ou de déneigement est déclenchée par le directeur du service des travaux publics et tant que cette opération n'est pas déclarée terminée.

**6.1.1.1** Sous réserve de l'article 6.1.1, seul le stationnement des véhicules de promenade est autorisé du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante entre minuit et 7 heures, en alternance :

- a) du côté des immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR, les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS ;
- b) du côté des immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR, les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS ;
- c) du côté des immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR, les jours de calendrier dont les chiffres sont pairs ou impairs, pour les voies publiques ou parties de voies publiques mentionnées à l'annexe T jointe au règlement pour en faire partie intégrante.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux voies publiques ou parties de voies publiques mentionnées à l'annexe U jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**6.1.1.2** Lorsqu'une opération d'entretien ou de déneigement est déclenchée, elle est annoncée chaque jour à la population à 18 heures à l'aide d'un message téléphonique sur la ligne INFO-DÉNEIGEMENT au numéro 450-444-5999.

**6.1.1.3** Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de promenade de s'assurer quotidiennement de l'existence, ou non, d'une opération d'entretien ou de déneigement avant de laisser son véhicule stationné dans la voie publique entre minuit et 7 heures.

**6.1.1.4** Malgré toute signalisation permanente, il est interdit de stationner un véhicule routier sur la voie publique lorsqu'une enseigne amovible ou toute autre signalisation temporaire est posée dans le but d'interdire le stationnement, afin de permettre une opération d'entretien et de déneigement sur cette voie publique. »

**ARTICLE 5.** Ce règlement est également modifié par l'ajout des annexes T et U jointes au présent règlement en annexes A et B pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

M. DONAT SERRES, maire

---

Me MARTINE SAVARD, greffière



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1476-M  
ANNEXE A**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1039-M**

---

**ANNEXE T  
(Article 6.1.1.1)**

---

<b>RUES N'AYANT AUCUN IMMEUBLE DU CÔTÉ IMPAIR</b>
Place Dancose
Place de l'Adage
Portion de la rue Marguerite Bourgeois dont les numéros civiques sont du 190 au 426 de cette rue



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1476-M  
ANNEXE B**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1039-M**

---

**ANNEXE U  
(Article 6.1.1.1)**

---

<b>VOIES PUBLIQUES</b>	<b>DU</b>	<b>À</b>
Sault-Saint-Louis (chemin du)	960	Marie-Victorin (route)
Miliciens (place des)	55	205
Miliciens (place des)	60	210
Brosseau (rue)	210	240
Brosseau (rue)	290	320
Brosseau (rue)	340	370
Conrad-Pelletier (rue)	-	-
Sainte-Catherine (rue)	130	135
Beaumont (rue)	130	160
Beau-Fort (rue)	110	115
Maire (avenue du)	220	290
Maire (avenue du)	360	430
Mayer (rue)	-	-
Lune (place de la )	25	40
Palerme (boulevard de)	700	770

<b>VOIES PUBLIQUES</b>	<b>DU</b>	<b>À</b>
Palerme (boulevard de)	780	830
Providence (rue de la)	185	225
Perron (rue)	240	340

<b>VOIES PUBLIQUES</b>	<b>DU</b>	<b>À</b>
<b>VIEUX LA PRAIRIE</b>		
Boulevard (rue du)		
Émilie-Gamelin (rue du)		
Saint-Louis (rue)		
Saint-Jacques (rue)		
Saint-Ignace (rue)		
Saint-Jacques (rue)		
Sainte-Marie (rue)		
Saint-Laurent (rue)	Saint-Henri (rue)	Balmoral (avenue)
Saint-Georges (rue)	Saint-Laurent (rue)	Saint-Ignace (rue)
Saint-Jean (chemin)	Saint-Laurent (rue)	Émilie-Gamelin (rue)

<b>STATIONNEMENTS MUNICIPAUX</b>	
Aréna Ville de La Prairie	250, rue du Vice-Roi
Caserne des pompiers	600, boulevard Taschereau
Centre multifonctionnel Guy-Dupré	500, rue Saint-Laurent
Église de La Nativité de la Sainte-Vierge	155 et 157, chemin de Saint-Jean
Maison-à-Tout-le-Monde	135, chemin de Saint-Jean
Parc du Rempart	200, rue Saint-Ignace
Parc Émilie-Gamelin	175, boulevard des Mésanges
Parc Lucie-F-Roussel	1300, chemin de Saint-Jean